

Service instructeur

Direction des Routes et des Transports (DRT)
Service Administration et Finances (SAF)

N° 3e/131-07

Service consulté

Direction des Affaires Juridiques (DJU)
Direction des Finances (DIF)

**REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
DEPARTEMENTAL PAR LES OUVRAGES DE TRANSPORT
ET DE DISTRIBUTION DE GAZ**

Résumé : *Le présent rapport a pour objet la mise en place de la redevance due au titre de l'occupation du domaine public routier départemental par les ouvrages de transport et de distribution de gaz combustible et d'en fixer les modalités de calcul en application du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007.*

Le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 a modifié les modalités de calcul de la redevance due au titre de l'occupation du domaine public départemental par les ouvrages de transport et de distribution de gaz combustible.

En sa qualité de propriétaire du domaine public départemental, le Département doit préciser, par délibération, les conditions d'application de cette redevance en vertu de l'article R. 3333-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les redevances dues aux Départements pour l'occupation de leur domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz, sont fixées par le Conseil Général dans les conditions prévues aux articles R. 2333-114 et R. 2333-17 du CGCT.

L'assemblée de la collectivité fixe la redevance dans la limite du plafond suivant :

$$PR = (0,035 \times L) + 100 ;$$

PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine ;

L représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètres ;

100 représente un terme fixe.

La valeur unitaire de la redevance est actualisée au moyen de l'indice ingénierie connu au 1^{er} janvier de chaque année, publié au Journal Officiel.

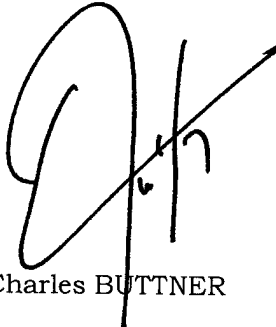
La Commission de la Voirie, des Infrastructures et des Transports, réunie le 20 novembre 2007, a émis un avis favorable sur la proposition de modification du système de calcul de la redevance.

Les recettes seront imputées au budget du Département au Chapitre 70, « produits des services, du domaine et ventes diverses », Nature 70323.

Je vous propose en conséquence de bien vouloir :

► approuver le nouveau calcul de la redevance d'occupation du domaine public routier départemental par les ouvrages de transport et de distributions de gaz en application de l'article R 3333-12 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007. Les recettes seront imputées au budget du Département au Chapitre 70, « produits des services, du domaine et ventes diverses », Nature 70323.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER